

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1973.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet
de loi relatif aux appellations d'origine en matière viticole,*

Par M. Pierre BROUSSE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, vice-présidents ; Louis Talamoni, Yves Durand, Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, André Armengaud, Roland Boscary-Monsservin, Jean-Eric Bousch, Jacques Boyer-Andrivet, Martial Brousse, Pierre Brousse, Antoine Courrière, André Diligent, Marcel Fortier, Roger Gaudon, Henri Henneguella, Gustave Héon, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Georges Lombard, Marcel Martin, Gaston Monnerville, René Monory, Mlle Odette Pagani, M. Pierre Prost, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Sénat : 375 (1972-1973) et 22 (1973-1974).

Vins. — Appellation d'origine.

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années, la consommation nationale des vins de table décroît lentement, alors que les vins personnalisés connaissent une notable expansion qui, en premier lieu, a profité aux vins à appellation d'origine contrôlée, puis a justifié, à une date plus récente, la promotion commerciale de nombreux vins délimités de qualité supérieure.

Or, dans le même temps, où les vins personnalisés connaissent un succès commercial remarquable, certains producteurs et négociants, prenant prétexte que quelques appellations d'origine simple concernent une production de terroir de bonne qualité exigeant le respect de pratiques sérieuses, ont tenté de tirer parti de cet essor, et n'ont pas peu contribué ainsi, à entretenir, dans le public, une confusion regrettable entre appellation d'origine contrôlée et appellation d'origine simple, voire appellation d'origine tout court.

Cette ambiguïté étant dommageable au renom et au succès commercial des vins fins, en France comme à l'étranger, il était urgent de lutter contre le développement d'appellations fantaisistes en vue de protéger les acheteurs et d'éviter le discrédit que certains produits n'offrant aucune garantie de qualité pourraient porter à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée. Cette exigence apparaissait d'autant plus fondée que les règlements communautaires ont défini, de manière précise, les différentes catégories de vins en distinguant, d'une part, les vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.) et, d'autre part, les vins de table. Parmi les premiers, il faut ranger les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure ; parmi les seconds, force est de considérer que les « vins de pays » et les vins à appellation d'origine simple peuvent être admis au bénéfice d'une indication géographique, en vertu de l'article 30 du règlement communautaire 816/70, dès lors qu'ils correspondent à certains critères de qualité.

C'est pour tenter de mettre de l'ordre dans le régime assez complexe des appellations en matière viticole et pour rendre notre législation, dans ce domaine, conforme aux dispositions communautaires que le Gouvernement a établi le présent projet de loi.

A. — Le problème posé : la complexité du régime des appellations.

1° L'APPELLATION D'ORIGINE EN MATIÈRE VITICOLE

Si, en matière viticole, l'appellation d'origine est, de manière générale, caractérisée :

- par un milieu géographique délimité ;
- par des facteurs naturels particuliers ;
- et par des procédés d'élaboration spécifiques,

il est nécessaire qu'elle soit nettement définie par les textes législatifs : ainsi l'article 1^{er} de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966, modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, précise ce qu'il faut entendre par là, à savoir « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains ».

Cependant, cette notion est susceptible d'être largement interprétée puisque, aussi bien, dans la pratique, il est admis que, sauf en cas de litige, tout viticulteur peut, à condition de faire état d'usages, revendiquer le droit à une appellation d'origine : c'est, en effet, seulement dans l'hypothèse où un contentieux existerait entre producteurs que le recours au juge judiciaire est prévu par la loi du 6 mai 1919. Ce texte qui a introduit, dans la législation française, la notion d'appellation d'origine et déterminé les procédures permettant d'éviter un usage abusif de ces appellations, a entendu protéger l'appellation d'origine des vins, à condition que ceux-ci proviennent « de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants ». Garantie d'autant plus fondée que l'appellation d'origine joue, dans le secteur viticole, un rôle essentiel ; s'agissant de la qualité propre d'un vin, celle-ci peut, en effet, lui ouvrir un marché important et autoriser la pratique de prix intéressants.

Au demeurant, les examens auxquels procèdent périodiquement tant le Service de la répression des fraudes, le Contrôle de la qualité que la Direction générale des impôts maintiennent et protègent des appellations strictement définies sur les plans technique et économique.

2° LES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'APPELLATIONS

Cependant, la grande diversité des vins en France a rendu très complexe le système des appellations en matière viticole ; pour simplifier, on peut considérer qu'il existe essentiellement deux régimes :

— l'un aux définitions strictes : ce sont les appellations d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) ;

— l'autre, beaucoup plus souple : ce sont les vins d'appellation d'origine simple et les vins de pays.

a) *Les appellations d'origine contrôlée.*

Lors de la crise viticole, aux environs de 1935, des producteurs et des négociants de vins d'appellations peu rigoureuses sur le plan de la qualité, tentèrent de porter atteinte aux meilleurs crus qui cherchaient à maintenir leurs traditions culturelles et œnologiques. Pour mettre un terme à cette concurrence dangereuse, on a, dans le cadre du régime de l'appellation d'origine, réglementé, pour certains vins les plus connus, les conditions de production et d'élaboration telles qu'elles étaient établies selon les usages locaux. Le décret du 30 juillet 1935 a institué une catégorie d'appellations d'origine dites « contrôlées » qui doivent répondre à des conditions très précises de production contenues dans les « décrets de contrôle » pris pour chaque appellation : rendements limites à l'hectare, règles sur la taille et les plantations, conformité à certains cépages, degré alcoolique minimum, procédés de vinification, vieillissement, etc.

Dans le même temps, l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) fut mis en place pour contrôler, au niveau local et national, l'ensemble du nouveau régime : composé à la fois de représentants des professions intéressées et des pouvoirs publics, cet institut a la charge de définir les conditions que doivent remplir les vins et eaux-de-vie à appellation contrôlée. La décision rendue

par l'I. N. A. O. ne devient obligatoire que lorsqu'elle a été adoptée par le Gouvernement sous la forme d'un décret. Par ailleurs, l'I. N. A. O. opère un contrôle à la production, sur pied et dans les caves et assure la défense des appellations d'origine françaises tant en France qu'à l'étranger.

b) *Les vins délimités de qualité supérieure.*

Cette catégorie de vins a été créée par la loi du 18 décembre 1949, soit pendant la période de rationnement due à la seconde guerre mondiale ; il s'agissait, comme ce fut le cas en 1935, pour les A. O. C., de distinguer des vins d'origine qui n'avaient pu, malgré leur qualité, être compris dans la catégorie des A. O. C. Ainsi ont été regroupés dans cette catégorie intermédiaire des vins qui doivent satisfaire à des conditions de production assez semblables à celles des A. O. C. et sont soumis aux mêmes contrôles. De plus — ce qui n'est pas général, dans le cas des A. O. C. — les V. D. Q. S. doivent être labellisés chaque année, après analyse et dégustation par des experts ; ils sont délimités par arrêté du Ministre de l'Agriculture à la différence des A. O. C. fixés par décret.

c) *Les vins d'appellations d'origine simple.*

Le décret du 30 juillet 1935 qui, comme nous l'avons indiqué, a institué les A. O. C. n'a pas fait disparaître les appellations d'origine simple ; celles-ci soumises à un régime assez libéral, résultant essentiellement des dispositions contenues dans la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, ont conservé le caractère déclaratif que leur conférait ladite loi et bénéficient, par ailleurs, de toutes les prérogatives réservées par la réglementation aux appellations d'origine, et notamment du droit d'utiliser, pour leur désignation, des noms de château.

N'étant contraintes de respecter certaines conditions de production que dans la mesure où un jugement les a énoncées — mais les décisions de cette nature ont été relativement peu nombreuses — échappant à des contrôles spécifiques et à la stricte réglementation imposée aux A. O. C. et aux V. D. Q. S., les appellations d'origine simple ont été rangées par les règlements communautaires organisant le marché viti-vinicole (règlements n° 816 et 817/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970) dans la catégorie générique des vins de table.

d) *Les « vins de pays ».*

Créée à l'époque où le marché des vins de table était soumis à des règles précises d'organisation (blocage et échelonnement de sorties des chais) par les décrets du 31 août 1964 et du 13 septembre 1968, cette catégorie de vins, susceptibles d'être consommés en l'état, devait pouvoir se distinguer de la masse des vins courants.

C'est donc dans un souci d'orientation et de contrôle de la qualité que des normes de production leur ont été imposées (encépagement en cépages recommandés, degré alcoolique minimum égal ou supérieur à 10°, absence de tout enrichissement) ; ils sont agréés après analyse et dégustation ; en contrepartie ces vins ont bénéficié de certains avantages :

- assouplissement des règles de blocage et d'échelonnement ;
- mention particulière sur l'acquit les accompagnant ;
- autorisation de circuler sous le nom du département où ils ont été produits.

Même, il avait été prévu que le Ministre de l'Agriculture pourrait définir par arrêté des zones de production plus ou moins restreintes : mais cette faculté n'a pratiquement pas été utilisée (à deux exceptions près) jusqu'à ce jour.

*
* *

Il est intéressant enfin de noter la répartition des catégories de vins ci-dessus définies, selon les chiffres de production moyenne :

- A. O. C. : 10 à 12 millions d'hectolitres ;
- V. D. Q. S. : 2 à 3 millions d'hectolitres ;
- Cognac et armagnac : 7 à 8 millions d'hectolitres ;
- Vins de table : 40 à 50 millions d'hectolitres, dont A. O. S. moins de 1 million d'hectolitres ;
- Vins de table : 2 millions d'hectolitres.

3° LE RISQUE DE CONFUSION

Le nombre des appellations d'origine simple s'étant sensiblement accru depuis quelques années, sans qu'un effort suffisant, semble-t-il, ait été consenti sur le plan de la qualité, l'Institut national

des appellations d'origine (I. N. A. O.) inquiet d'une telle situation qui risquait de tromper le consommateur, souvent insuffisamment informé des distinctions à établir entre appellations d'origine simple et appellations d'origine contrôlée, a proposé la suppression pure et simple des A. O. S.

A cette intransigeance, l'Institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) a opposé une argumentation qui ne manquait pas de pertinence : la disparition des A. O. S. retirerait aux vins de table une intéressante possibilité de personnalisation leur permettant d'être vendus dans des conditions plus avantageuses. Toutefois, pour éviter les abus qui ne pourraient que porter atteinte aux efforts entrepris par la profession en vue d'une amélioration de la qualité, il a été admis de soumettre les A. O. S. à des normes de production plus strictes se rapprochant de celles imposées aux « vins de pays ».

C'est ainsi que le décret du 21 avril 1972, pris pour l'application de l'article 30 du règlement 816/70 de la Communauté économique européenne, a prévu que l'utilisation d'une appellation d'origine simple est désormais subordonnée aux procédures de délimitation et de définition des cépages prescrites par la loi du 6 mai 1919 (recours aux tribunaux civils), modifiée par la loi du 6 juillet 1966 (décret en Conseil d'Etat). On peut toutefois regretter que, pour les A. O. S. ayant déjà fait l'objet d'une délimitation, aucune condition de production plus contraignante n'ait été prévue et qu'aucun critère de production ou de qualité, liant le juge ou l'administration, n'ait été fixé.

Il y a lieu de souligner que ces exigences confirmaient la tendance à la promotion des vins en fonction de la qualité qui s'était déjà exprimée dans la réglementation relative aux « vins de pays » telle qu'elle a été fixée par le décret n° 68-807 du 15 septembre 1968.

Force est toutefois de constater que la mise en œuvre de ces procédures n'a pas empêché certains producteurs et négociants d'entretenir une confusion sur le marché en utilisant des appellations les plus fantaisistes et des références à des clos ou des châteaux plus ou moins fictifs pour attirer une clientèle mal informée : ainsi, le problème est-il posé de la nécessité de réviser sans attendre la législation des appellations d'origine en matière viticole.

B. — Les dispositions prévues : l'exclusivité de l'appellation d'origine mais des possibilités de promotion.

Dans le présent projet de loi, les dispositions proposées reposent sur les quatre principes suivants :

— l'exclusivité de « l'appellation d'origine » aux A. O. C. et aux V. D. Q. S. (art. 1^{er}) ;

— l'admission des vins de pays au bénéfice d'une indication géographique (art. 2) ;

— la possibilité de promotion dans les catégories d'appellation d'origine (art. 2) ;

— la remise en ordre des termes réservés (art. 3).

1° L'EXCLUSIVITÉ DE « L'APPELLATION D'ORIGINE » AUX A. O. C. ET AUX V. D. Q. S. (art. 1^{er})

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi, c'est en vue, d'une part, de protéger l'acheteur tant français qu'étranger, d'autre part d'éviter le discrédit que certains produits n'offrant aucune garantie de qualité pourraient porter à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée, qu'il est proposé de réserver aux seuls vins à A. O. C. et vins délimités de qualité supérieure le droit au bénéfice d'une appellation d'origine.

Ce droit a pour corollaire, dans le projet, la protection particulière que la loi du 6 mai 1919 modifiée accorde à de telles appellations ; la contrepartie de cette protection est la pénalisation de quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions ainsi édictées.

2° L'ADMISSION DES VINS DE PAYS
AU BÉNÉFICE D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE (art. 2)

Nous avons déjà souligné l'effort intéressant de qualité qu'ont poursuivi, dans le secteur des vins de table, certains producteurs depuis un ou deux ans. Aussi, en vue de faciliter leur commercialisation, est-il proposé de leur accorder, conformément aux dispositions de l'article 30, alinéa 2, du règlement 816/70 du Conseil des Communautés économiques européennes, la possibilité de circuler sous une indication de provenance et de recourir à l'usage de termes autrefois réservés aux appellations d'origine.

3° LA POSSIBILITÉ DE PROMOTION
DANS LES CATÉGORIES D'APPELLATION D'ORIGINE (art. 2)

La suppression des appellations d'origine simple aurait pour conséquence, ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs du présent projet de loi, de figer la situation en matière d'appellations contrôlées, puisque la création de nouveaux A. O. C. et de V. D. Q. S. ne peut, aux termes de la législation en vigueur, résulter que de la promotion des appellations d'origine dont la valeur a été reconnue par l'Institut national des appellations d'origine, l'avis de l'Institut des vins de consommation courante étant également requis en ce qui concerne les V. D. Q. S.

Afin de favoriser les viticulteurs qui se sont imposé de strictes disciplines en vue d'améliorer la qualité de leurs produits, il est proposé de permettre la promotion en A. O. C. ou en V. D. Q. S. des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique et dont la qualité et la notoriété justifient ce classement.

4° LA REMISE EN ORDRE DES TERMES (art. 3)

Il est également prévu d'autoriser les vins de table admis au bénéfice d'une indication de provenance à utiliser certains termes autrefois réservés aux appellations d'origine pour désigner la zone de production ou l'exploitation individuelle.

C. — Les modifications proposées.

Tel qu'il nous est présenté, ce projet de loi ne saurait nous satisfaire en raison de ses importantes lacunes. Aussi nous a-t-il paru nécessaire de proposer différents amendements en vue de donner une certaine cohésion au régime des appellations, car, en l'absence de celle-ci, l'objectif de promotion que s'est fixé le Gouvernement risque de ne pas être atteint. On peut même se demander si, au cas où ce projet de loi ne serait pas modifié assez profondément, il n'en résulterait pas une plus grande confusion dans le public.

1° LES LACUNES DU PROJET

a) *Le sort des A. O. S.*

Ce texte qui privilégie les A. O. C. et les V. D. Q. S. supprime en fait les A. O. S. Or une telle suppression ne saurait être implicite : un problème de droit et un problème de fait sont dès lors posés :

Un problème de droit : comment peut-on supprimer un droit qui n'est pas tombé en désuétude et qui, aux termes mêmes de la loi du 6 mai 1919 modifiée, ne peut tomber dans le domaine public ? L'article 1^{er} du présent projet de loi tend à priver les viticulteurs (sauf les producteurs d'A. O. C. et de V. D. Q. S.) de l'appellation d'origine alors que, jusqu'à présent, aucune disposition n'existe — et même dans le projet aucune disposition n'est proposée — abrogeant l'article 10 de la loi de 1919 précitée qui stipule qu'un vin a droit à une appellation d'origine, s'il « provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants ».

Par ailleurs, aucune garantie n'est offerte aux appellations déclaratives : or, selon le Conseil d'État (arrêt du 24 juillet 1936) les jugements ou arrêts définitifs ont un effet réglementaire.

Au demeurant, on peut se demander si, de manière générale, les droits acquis ne risquent pas d'être sacrifiés, alors qu'aucune des prérogatives attachées aux A. O. S. n'a jusqu'ici été supprimée.

Un problème de fait : si l'on supprime les A. O. S. ne va-t-on pas à l'encontre :

— du souhait des exploitants viticulteurs soucieux de produire et de vendre un vin naturel provenant, avec ses qualités et ses défauts, d'une région déterminée,

— et du souhait des consommateurs soucieux de retrouver le goût des produits naturels et de plus en plus méfiants à l'égard des produits alimentaires industrialisés.

C'est l'intérêt des viticulteurs et des consommateurs de voir disparaître ces vins « industriels » coupés de toute part pour le seul profit des « viticulteurs de Bercy » et de trop de spécialistes de l'import-export.

C'est l'intérêt de tout le Midi viticole de cesser d'être un producteur de matières premières comme un pays du Tiers-Monde dont on achète à bas prix les produits pour les mélanger avec tant d'autres qu'on aboutit à un produit aussi standard qu'insipide.

b) *Un système de promotion inadapté.*

La concentration des pouvoirs de promotion dans les mains de l'administration pose également un problème de droit et un problème de fait :

Un problème de droit : l'article 1^{er} du projet réserve l'appellation d'origine, qui dans l'esprit du législateur de 1905 et de celui de 1919 était un *droit* pour tout produit, aux seuls A. O. C. et V. D. Q. S., à l'exclusion de tous les autres vins de table.

Or, l'article 2 du projet qui entend traiter de leur promotion ne modifie pas le décret-loi du 30 juillet 1935 sur les A. O. C. et la loi du 18 décembre 1949 sur les V. D. Q. S. qui prévoient que ces vins seront choisis parmi les vins à appellation d'origine qui auront satisfait aux conditions de qualité et de notoriété fixées.

De ce fait, aucune promotion ne serait pratiquement plus possible puisqu'il n'y aurait plus d'appellation d'origine en dehors des deux catégories de vin déjà promues.

Si ce n'est pas voulu, force est de reconnaître que l'article 2 du projet risque de provoquer un véritable imbroglio juridique.

Un problème de fait : telles qu'elles sont proposées, les modalités de la promotion sont ou inapplicables juridiquement ou inconvenantes en fait.

En effet, le problème de la promotion des vins dans la catégorie supérieure V. D. Q. S. en A. O. C., vins de pays en V. D. Q. S. ou vins de table en vins de pays, pour que l'équité soit sauvegardée, doit répondre à trois critères :

- éviter le malthusianisme de la catégorie supérieure,
- éviter la démagogie de la catégorie d'origine,
- éviter l'arbitraire administratif ou politique.

Cela n'est ni facile ni de tout repos ; encore faut-il y tendre comme le souhaite le Rapporteur de la Commission des Affaires économiques.

2° LA RECHERCHE D'UNE PLUS GRANDE COHÉRENCE

Trois préoccupations essentielles ont guidé notre démarche :

— *Un souci de clarification fiscale* : les A. O. C. et les V. D. Q. S. étant considérés par la réglementation européenne comme des vins de qualité produits dans des régions déterminées, il a paru conforme à cette réglementation de les soumettre aux mêmes conditions de circulation, de mise en vente ou de revente, c'est-à-dire aux conditions des vins à appellation d'origine.

— *Un souci d'une plus large assiette fiscale* : dans la mesure où actuellement quelques vins se vendent cher et la plupart se vendent mal, le produit fiscal ne correspond pas à ce qui pourrait être obtenu si une véritable promotion des vins de pays était entreprise. De ce point de vue fiscal, si délicat, la création d'une catégorie intermédiaire de vins se vendant mieux et en quantités plus importantes représenterait une recette appréciable.

— *Un souci d'améliorer les ventes à l'étranger de nos vins* : pour que nos vins se vendent mieux à l'étranger et rapportent ainsi des devises plus abondantes — et l'évolution de la demande mondiale ouvre aux vins de pays des débouchés importants — il est de l'intérêt des producteurs et du Gouvernement que la définition de la qualité et les possibilités de promotion soient clairement définies.

Ces observations vous expliquent pourquoi votre Commission des Finances propose diverses modifications qui devraient, selon nous, donner à ce texte des caractéristiques plus cohérentes, plus conformes à la réglementation européenne et plus aptes à répondre au souci d'une promotion par la qualité.

a) *Une plus large référence à la réglementation communautaire.*

Il convient de différencier davantage les catégories de vins en tenant le plus grand compte des classifications édictées par les règlements communautaires. A cet effet, il apparaît nécessaire d'utiliser les termes mêmes consacrés par la C. E. E., à savoir :

— d'une part, les vins de qualité produits dans les régions déterminées (V. A. P. R. D.),

— et, d'autre part, les vins de table admis à une indication géographique.

A la première de ces catégories appartiennent les A. O. C. et les V. D. Q. S. qui bénéficieraient de plein droit de l'appellation d'origine et relèveraient des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine.

Dans la deuxième catégorie, parmi les vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application des textes communautaires, seuls les vins de pays satisfaisant aux conditions prévues par les décrets du 31 août 1964 et du 21 août 1972 pourraient prétendre au régime de protection prévu par ladite loi, étant observé que ces vins ne sauraient être vendus, mis en vente ou en circulation que si l'indication géographique, à laquelle ils ont droit, est assortie de la mention « vin de pays », à l'exception de toute autre.

Au demeurant, pour les vins de pays, compte tenu de la définition que nous vous en proposons, seraient résolus par là même les problèmes souvent délicats d'étiquetage et de présentation du produit.

Enfin, une précision concernant les termes doit trouver place ici ; la définition des termes employés pour les vins de table nécessiterait que toute violation des dispositions de la loi susvisée du 6 mai 1919 soit sanctionnée par les peines édictées par ce texte.

b) *L'encouragement à l'amélioration du produit.*

Il s'agit de permettre une réelle promotion des vins en fonction de la qualité en autorisant le passage :

— de la catégorie des V. D. Q. S. à celle des vins à appellation contrôlée,

— de la catégorie des vins de pays définis par l'article 2 du projet à celle des V. D. Q. S. ;

— de la catégorie des vins de table ayant acquis les caractéristiques imposées pour les vins de pays à celle des vins de pays.

Cette promotion serait effectuée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires, à condition que la qualité et la notoriété des vins considérés justifient ce nouveau classement.

Il eût été nécessaire, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, que fussent précisés les organes chargés d'une telle promotion et que fût mis un terme à la procédure en vigueur qui, en raison de la répartition des tâches entre les divers instituts, conduit en fait à des blocages générateurs de conflits et qui créent surtout un climat psychologique désastreux ; les sans-grades ont la sensation d'être dirigés par l'aristocratie des vins !

C'est pour tenir compte de ces difficultés qu'il nous a paru raisonnable de prévoir dans le texte, sans la moindre concession à ceux qui ne font pas d'effort, une amélioration sensible de la situation des vins de pays et de reconnaître certains avantages aux producteurs de ces vins qui se sont efforcés, depuis plusieurs années, d'en améliorer la qualité. Ainsi, les vins de pays bénéficieraient de l'usage de certains termes autrefois réservés aux appellations d'origine, à l'exclusion, toutefois, de quelques termes limitativement énumérés employés pour désigner la zone de production ou l'exploitation individuelle.

Enfin, il nous a paru judicieux de modifier l'article 4 du projet ; les déclarations de récolte sont effectuées en ce moment. Elles seront terminées lorsque la loi sera promulguée et il serait impensable que la future loi puisse avoir une portée rétroactive.

Certes, les modifications que nous vous proposons peuvent apparaître importantes. En fait, elles sont, selon nous, indispensables puisque, aussi bien, le Gouvernement a eu le souci, en vous présentant ce projet, de modifier de manière profonde la législation sur les appellations d'origine en matière viticole. On est alors en droit d'attendre que, grâce à ce nouveau texte, la confusion en matière d'appellation soit levée : elle ne pourrait l'être que si une plus grande cohérence était apportée au projet. C'est là l'objet de notre démarche.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine les vins à appellation d'origine contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions de l'alinéa précédent sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Texte proposé par votre commission.

Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls, les vins à appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure, classés par la réglementation économique européenne dans la catégorie des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.), bénéficient, de plein droit, des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine : ils peuvent circuler, être mis en vente ou vendus, comme vins à appellation d'origine.

Article 2.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les vins de table produits sur le territoire national et admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés soit dans la catégorie des vins à appellation d'origine contrôlée, soit dans celle des vins délimités de qualité supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Texte proposé par votre commission.

Parmi les vins de table produits sur le territoire national, seuls les vins qui répondent aux conditions fixées par l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine si l'indication géographique prévue à l'article 30-2 du règlement 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 leur a été accordée, en application des dispositions du décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Ces vins ne pourront circuler, être mis en vente ou vendus que si l'indication géographique à laquelle ils ont droit est assortie de la mention « Vin de pays » à l'exclusion de toute autre.

Article 3.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 5, de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine, peuvent être utilisés dans la désignation des vins de table admis au bénéfice d'une indication géographique en application de l'article 30-2 du règlement n° 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 et des dispositions prises pour l'application de cet article :

— les termes « mont », « côte », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production,

— les termes « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Texte proposé par votre commission.

Peuvent être utilisés dans la désignation des « vins de pays » définis à l'article 2 de la présente loi :

— les termes tels que « mont », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production, à l'exclusion du mot « côte »,

— les termes tels que « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à l'exclusion des mots « clos », « château », « moulin », « monopole », « cru »,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte proposé par votre commission.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions des articles précédents sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Article additionnel 3 ter (nouveau).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Texte proposé par votre commission.

Les vins délimités de qualité supérieure, les vins de pays définis à l'article 2 de la présente loi et les vins de table, lorsqu'ils ont acquis les caractéristiques imposées aux vins de pays, peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés dans la catégorie immédiatement supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Article 4.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les dispositions de la présente loi seront applicables pour la première fois aux vins récoltés en 1973. Elles ne seront applicables aux vins des récoltes antérieures qu'à compter du 1^{er} janvier 1974.

Texte proposé par votre commission.

Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1974.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Parmi les vins produits sur le territoire national, seuls, les vins à appellation contrôlée et les vins délimités de qualité supérieure, classés par la réglementation économique européenne dans la catégorie des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V. Q. P. R. D.) bénéficient, de plein droit, des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine : ils peuvent circuler, être mis en vente ou vendus, comme vins à appellation d'origine.

Article 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Parmi les vins de table produits sur le territoire national, seuls les vins qui répondent aux conditions fixées par l'article 26 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine si l'indication géographique prévue à l'article 30-2 du règlement 816/70 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1970 leur a été accordée, en application des dispositions du décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Ces vins ne pourront circuler, être mis en vente ou vendus que si l'indication géographique à laquelle ils ont droit est assortie de la mention « Vin de pays » à l'exclusion de toute autre.

Article 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Peuvent être utilisés dans la désignation des « Vins de pays » définis à l'article 2 de la présente loi :

— les termes tels que « mont », « coteau » ou « val » pour désigner la zone de production, à l'exclusion du mot « côte »,

— les termes tels que « domaine » ou « mas » pour désigner l'exploitation individuelle, à l'exclusion des mots « clos », « château », « moulin », « monopole », « cru »,

à condition que leur usage ne prête pas à confusion avec la désignation d'un vin à appellation d'origine contrôlée ou d'un vin délimité de qualité supérieure.

Article additionnel 3 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel 3 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des vins en violation des dispositions des articles précédents sera puni des peines prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 modifiée.

Article additionnel 3 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel 3 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

Les vins délimités de qualité supérieure, les vins de pays définis à l'article 2 de la présente loi et les vins de table, lorsqu'ils ont acquis les caractéristiques imposées aux vins de pays, peuvent, si leur qualité et leur notoriété le justifient, être classés dans la catégorie immédiatement supérieure, dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables à chacune de ces catégories.

Article 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions de la présente loi seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1974.